

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 25

1^{er} avril 1964**SOMMAIRE**

Règlement grand-ducal du 28 février 1964 relatif aux matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine	page	518
Règlement ministériel du 15 mars 1964 relatif au tarif des droits d'entrée		530
Règlement ministériel du 27 février 1964 ayant pour objet de prévenir la destruction des oiseaux et des nids d'oiseaux — Erratum		531
Convention pour la revision partielle des conventions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail en ses trente-deux premières sessions, en vue d'unifier les dispositions relatives à la préparation des rapports sur l'application des conventions par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, adoptée par la Conférence à sa 45 ^e session, à Genève, le 25 juin 1961 — Ratification et entrée en vigueur		531
Règlements communaux		531

Règlement grand-ducal du 28 février 1964 relatif aux matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu la directive du Conseil de la Communauté économique européenne du 23 octobre 1962 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé Publique et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Pour autant que la coloration des denrées et boissons, destinées à l'alimentation humaine, est autorisée par des dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'employer d'autres matières colorantes que celles qui sont énumérées à l'annexe I du présent règlement.

Art. 2. Les produits suivants peuvent être employés pour étendre ou dissoudre les matières colorantes énumérées à l'annexe I du présent règlement :

carbonate et carbonate acide de sodium

chlorure de sodium

sulfate de sodium

glucose

lactose

saccharose

dextrines

amidons

éthanol

glycérol.

sorbitol

huiles et graisses comestibles

cire d'abeilles

eau

Art. 3. Les matières colorantes visées à l'article 1^{er} doivent répondre aux critères de pureté généraux et spécifiques fixés à l'annexe III du présent règlement.

Les produits énumérés à l'article 2 doivent répondre aux critères de pureté généraux fixés à l'annexe III, section A, paragraphe 1 et paragraphe 2, alinéa *b*).

Art. 4. L'emploi du pigment rubis (E 180) et de la terre d'ombre brûlée (E 181) même mélangés à la paraffine solide ou à d'autres matières inoffensives n'est autorisé que pour la coloration des croûtes de fromages.

Art. 5. Le présent règlement n'affecte pas l'emploi de matières naturelles dans la fabrication de certaines denrées alimentaires en raison de leurs propriétés aromatiques, sapides ou nutritives et qui possèdent un effet colorant secondaire, notamment le paprika, le curcuma, la safran et le bois de santal.

Art. 6. Le présent règlement ne s'applique pas

- a) aux matières colorantes destinées à la coloration des coquilles d'œufs durs, du tabac et des tabacs fabriqués ;
- b) aux matières colorantes destinées à l'estampillage des viandes, des agrumes, des croûtes de fromage, des coquilles d'œufs et des autres parties extérieures usuellement non consommées ;
- c) aux produits destinés à l'exportation en dehors de la communauté.

Art. 7. Le chewing-gum est soumis aux dispositions du présent règlement en ce qui concerne sa coloration.

Art. 8. Les matières colorantes énumérées à l'annexe I du présent règlement doivent porter sur leurs emballages ou récipients

- a) le nom et l'adresse du fabricant ou du vendeur établi à l'intérieur de la Communauté économique européenne ;
- b) le numéro de la ou des matières colorantes selon la numérotation de la Communauté économique européenne indiquée à l'annexe I ;
- c) la mention «colorants pour denrées alimentaires».

Art. 9. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, les matières colorantes énumérées à l'annexe II du présent règlement pourront être utilisées jusqu'au 23 octobre 1965 sous réserve de répondre aux critères de pureté généraux fixés à l'annexe III section A.

Art. 10. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 2 de la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels.

Art. 11. L'arrêté grand-ducal du 25 août 1959 relatif aux colorants pour denrées alimentaires est abrogé.

Art. 12. Notre Ministre de la Santé Publique et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé Publique

Emile Colling

Le Ministre de la Justice

Paul Elvinger

Palais de Luxembourg, le 28 février 1964

Pour la Grande-Duchesse :

Son Lieutenant-Représentant

Jean

Grand-Duc héritier

ANNEXE I

Les matières colorantes visées à l'article premier du présent règlement sont celles énumérées dans les trois sections ci-dessous.

La dénomination chimique indiquée est généralement celle de la combinaison avec le sodium. Sauf l'exception prévue pour le numéro E 180, pigment rubis, sont autorisés l'emploi de l'acide lui-même, celui des combinaisons avec le sodium, le calcium, le potassium et l'aluminium, même si-elles-ci ne sont pas mentionnées, et celui d'autres combinaisons dans le cas où elles sont indiquées.

Les produits chimiques obtenus par synthèse, qui sont identiques aux matières colorantes d'origine naturelle énumérées ci-dessous, sont également autorisés.

Couleur	Numérotation de la C.E.E.	Dénomination usuelle (1)	Schultz	C.I.	D.F.G (2)	Dénomination chimique ou description
I. Matières colorantes pour la coloration dans la masse et en surface						
Jaune	E 100	Curcumine	1374	(1238) 75300	139	Di(hydroxy-4 méthoxy-3 phényl)-1,7 heptadiène-1,6 di-one-3,5
	E 101	Lactoflavine (Riboflavine)	—	—	111	Diméthyl-6,7 (D'-1'-ribityl)-9 isoalloxazine ; Diméthyl-7,8 (2, 3, 4, 5-tétrahydroxypentyl)-10 isoalloxazine
	E 102	Tartrazine	727	(640) 19140	64	Sel trisodique de l'acide(sulfo-4' phénylazo-1')-4 [(sulfo-4' phényl)-1 hydroxy-5 pyrazolecarboxylique-3]
	E 103	Chrysoïne S	186	(148) 14270	26	Sel sodique du p-sulfobenzène azorésorcinol ou acide dihydroxy 2,4 azobenzène sulfonique-4'
	E 104	Jaune de quinoléine	918	(801) ⁽³⁾ 47005 ⁽³⁾	97	Sel disodique de l'acide (quinoléyl-2)-2 indandione-1,5 disulfonique, contenant un certain pourcentage de dérivés monosulfonés
Orange	E 105	Jaune solide	172	(16) 13015	23	Sel disodique de l'acide (sulfo-4' phénylazo-1')-1 amino-4benzène-sulfonique-5
	E 110	Jaune orangé S	—	15985	29	Sel disodique de l'acide (sulfo-4' phénylazo-1')-1 naphthol-2 sulfonique-6
	E 111	Orange GGN	—	15980	32	Sel disodique de l'acide (sulfo-3' phénylazo-1')-1 naphthol-2 sulfonique-6
Rouge	E 120	Cochenille, acide carminique	1381	(1239) 75470	107	Extrait du coccus cacti y compris sous la forme de sels d'ammonium

Couleur	Numérotation de la C.E.E.	Dénomination usuelle (1)	Schultz	G.I.	D.F.G(2)	Dénomination chimique ou description
	E 121	Orseille orcéine	1386	(1242) —	141	Extrait obtenu en solution ammoniacale au contact de l'air, de la couleur rouge des espèces Roccella, Lichanora et Orchella
	E 122	Azorubine	208	(179) 14720	38	Sel disodique de l'acide(sulfo-4 naphtylazo-1')-2 naphtol-1 sulfonique-4
	E 123	Amarante	212	(184) 16185	40	Sel trisodique de l'acide (sulfo-4' naphtylazo-1')-1' naphtol-2 disulfonique-3,6
	E 124	Rouge cochenille A	213	(185) 16255	41	Sel trisodique de l'acide (sulfo-4' naphtylazo-1')-1 hydroxy-2 naphthalène disulfonique-6,8
	E 125	Ecarlate GN	—	14815	34	Sel disodique de l'acide (sulfo-6' m-xylylazo-1')-2 naphtol-1 sulfonique-5
	E 126	Ponceau 6 R	215	(186) 16290	42	Sel tétrasodique de l'acide (sulfo-4' naphtylazo-1')-1 naphtol-2 trisulfonique- 3, 6, 8
Bleu	E 130	Bleu anthraquinonique (bleu solanthrène RS)	1228	(1106) 69800	104	Dihydro N, N' anthraquinone azine-1, 1, 1', 2'
	E 131	Bleu patenté V	826	(712) 42051	85	Sel calcique de l'acide disulfonique de l'anhydride m-hydroxytétraéthyl diamino triphényl carbinol
	E 132	Indigotine (carmin d'indigo)	1309	(1180) 73015	105	Sel disodique de l'acide indigotine-disulfonique-5,5'
Vert	E 140	Chlorophylles	1403	(1249 a) 75810	110	<i>Chlorophylle a</i> : complexe magnésien de la tétraméthyl-1, 3, 5, 8 éthyl-4 vinyl-2 céto-9 carbométhoxy-

Couleur	Numérotation de la C.E.E.	Dénomination usuelle (1)	Schultz	C.I.	D.F.G.(2)	Dénomination chimique ou description
Brun	E 141	Complexes cuivriques des chlorophylles et des chlorophyllines	—	—	110	10 phytyl propionate-7 phorbine <i>Chlorophylle b</i> : complexe magnésien de la triméthyl-1, 5, 8 formyl-3 éthyl-4 vinyl-2 céto-9 carbométhoxyl phytyl propionate-7 phorbine
	E 150	Caramel (4)	—	—	—	Produit obtenu exclusivement par chauffage du saccharose ou d'autres sucres
Noir	E 151	Noir Brillant BN	—	28440	58	Sel tétrasodique de l'acide [(sulfo-4 phenylazo-1)-4' sulfo-7' naphtylazo-1'] hydroxyacétyl amino-8 naphtylène disulfonique-3,5
	E 152	Noir 7984	—	—	—	Sel tétrasodique de l'acide [4-(4 sulfo-1 phényl-azo)-7' sulfo-1-naphtylazo]-1-hydroxy-7-amino-naphtalène-3,6 disulfonique
Nuances diverses	E 153	Carbo medicinalis vegetalis	—	—	—	Charbon végétal ayant les qualités du charbon médicinal
	E 160	<i>Caroténoïdes</i> : a) alpha, beta, gamma Carotène b) bixine Norbixine (Rocou Annatto)	— —	— —	— —	Toutes les formes trans Le principal colorant des extraits de rocou dans l'huile est la bixine, colorant du groupe des caroténoïdes. La bixine est l'ester monométhylque de la norbixine. La norbixine est un acide dicar-

Couleur	Numérotation de la C.E.E.	Dénomination usuelle (1)	Schultz	C.I.	D.F.G(2)	Dénomination chimique ou description
		c) Capsantéine Capsorubine d) Lykopène	— —	— —	— —	boxylique symétrique. Le principal colorant des extraits aqueux de rocou est le sel alcalin de la norbixine Extrait du paprika Toutes les formes trans
	E 161	<i>Xanthophylles</i> : a) Flavoxanthine b) Lutéine c) Kryptoxanthine d) Rubixanthine e) Violoxanthine f) Rhodoxanthine	1403	(1249 a) —	144	Les xanthophylles sont des dérivés cétoniques et/ou hydroxyliques du carotène
	E 162	Rouge de betterave Bétanine	—	—	—	Extrait aqueux de la racine de betterave rouge
	E 163	<i>Anthocyanes</i> :	1394 1400	—	112	Les anthocyanes sont des glycosides de sels de phényl-2 benzopyrylium; la plupart sont des dérivés hydroxylés Ils renferment comme aglycones notamment les anthocyanidines suivantes : Pélargonidine, Cyanidine, Péonidine, Delphinidine, Pétunidine, Malvidine Les anthocyanes peuvent être obtenus à partir des fraises, mûres, cerises, prunes, framboises, mûres sauvages, cassis, groseilles, choux rouges, oignons rouges, canneberges, myrtilles, aubergines, raisins et sureaux

Couleur	Numérotation de la C.E.E.	Dénomination usuelle (1)	Schultz	C.I.	D.F.G(2)	Dénomination chimique ou description
---------	---------------------------	--------------------------	---------	------	----------	--------------------------------------

II. Matières colorantes pour la coloration en surface seulement

E 170	Carbonate de calcium	1405	(1261) 77220	—	
E 171	Bioxyde de titane	1418	(1264) 77891	—	
E 172	Oxydes et Hydroxydes de fer	1276 1311 1428 1429 1470	77489 77491 77492 — 77499	— — — — —	
E 173	Aluminium	—	77000	—	
E 174	Argent	—	—	—	
E 175	Or	—	—	—	

III. Matières colorantes pour certains usages seulement

E 180	Pigment Rubis (Lithol-rubine BK) pour la coloration des croûtes de fromage	194	(163) 15850	147	Exclusivement les sels de calcium et d'aluminium de l'acide (sulfo-2' méthyl-4' phénylazo -1)-1-naphtol-2-carboxylique-3
E 181	Terre d'ombre brûlée (pour la coloration des croûtes de fromage)		—	—	Produit résultant de la combustion à l'air d'un mélange pour l'essentiel d'oxydes de fer, de manganèse, de silicate, de carbonate et de sulfate de calcium et d'alumine
—					

(1) Ces dénominations sont données à titre indicatif.

(2) Les abréviations signifient:

Schultz = G. Schultz, Farbstofftabellen, 7. Auflage, Leipzig 1931.

C.I. = Chiffre entre parenthèse : Rowe Colour Index 1924 autre chiffre: Rowe Colour Index, Second Edition, Bradford, England, 1956.

D.F.G. = Toxikologische Daten von Farbstoffen und ihre Zulassung für Lebensmittel in verschiedenen Ländern. Zusammenge stellt im Auftrag der Kommission von Prof. Dr. G. Hecht, Wuppertal-Elberfeld, Mitteilung 6 der Farbstoff-Kommission der Deutschen Forschungsgemeinschaft, 2. Auflage, Wiesbaden 1957.

(3) Seule est visée la matière colorante «early dye» identique à celle reprise sous les numéros 918 Schultz et 97 D.F.G.

(4) Sous cette dénomination «Caramel» sont visés des produits de couleur brune plus ou moins accentuée, destinés à la coloration. Cette dénomination ne correspond pas à l'expression en langue allemande «Karamell», par laquelle on entend le produit sucré et aromatique provenant d'un chauffage du sucre et utilisé en confiserie et pâtisserie.

ANNEXE II

Dénomination usuelle (1)	Schultz	C.I.	D.F.G.(2)	Dénomination chimique ou description
--------------------------	---------	------	-----------	--------------------------------------

I. Matières colorantes pour la coloration dans la masse et en surface

Extraits de graines de Perse	1369	(1234) 75640	138	Extrait des baies de divers Rhammus principalement infectorius, amygdalina et saxatilis
Orcanette, alcannine	1382	(1240) 75520 75530	140	Extrait de la racine d'Alcanna tinctoria
Érythrosine	887	(773) 45430	93	Sel disodique ou dipotassique de la tétraiodo-fluorescéine ou hydroxy tétraïdio-carboxy phénylfluorone

II. Matières colorantes pour certains usages seulement

Bleu d'outremer (pour l'azurage des sucres)	1435	(1290) 77007—	—	Combinaison d'aluminium de sodium, de silice et de soufre
---	------	------------------	---	---

(1) et (2) Voir notes de l'annexe I.

ANNEXE III

CRITÈRES DE PURETÉ

A. CRITÈRES DE PURETÉ GÉNÉRAUX

Sauf dérogation prévue dans les critères spécifiques à la section B ci-dessous, les matières colorantes reprises à l'annexe I doivent répondre aux critères de pureté suivants, les quantités et pourcentages étant calculés sur le colorant pur.

1. *Impuretés minérales*

- a) Elles ne doivent pas contenir plus de 5 mg/kg d'arsenic, plus de 20 mg/kg de plomb ;
- b) Elles ne doivent pas contenir plus de 100 mg/kg des matières suivantes, prises isolément : anti-moine, cuivre, chrome, zinc, sulfate de baryum ; ou plus de 200 mg/kg de l'ensemble de ces produits ;
- c) Elles ne doivent contenir ni cadmium, ni mercure, ni sélénium, ni tellure, ni thallium, ni uranium, ni chromates, ni combinaisons solubles du baryum en quantités détectables.

2. *Impuretés organiques*

- a) Elles ne doivent contenir ni betanaphtylamine, ni benzidine, ni amino-4-diphényle (ou xénylamine), ni leurs dérivés ;
- b) Elles ne doivent pas contenir d'hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- c) Les matières colorantes organiques de synthèse ne doivent pas contenir plus de 0,01% d'amines aromatiques libres ;
- d) Les matières colorantes organiques de synthèse ne doivent pas contenir plus de 0,5% de produits intermédiaires de synthèse autres que les amines aromatiques libres ;
- e) Les matières colorantes organiques de synthèse ne doivent pas contenir plus de 4% de colorants accessoires (isomères, homologues, etc.) ;
- f) Les matières colorantes organiques sulfonées ne doivent pas contenir plus de 0,2% de substances extractibles par l'éther éthylique.

B. CRITÈRES DE PURETÉ SPÉCIFIQUES

E 101 — Lactoflavine (Riboflavine)

Lumiflavine : Préparer comme suit du chloroforme dépourvu d'éthanol : agiter doucement mais soigneusement pendant 3 minutes 20 ml de chloroforme avec 20 ml d'eau et bien laisser reposer. Soutirer la couche chloroformique et recommencer l'opération deux fois avec 20 ml chaque fois. Finalement, filtrer le chloroforme sur un papier filtre sec, bien agiter le filtrat pendant 5 minutes avec 5 g de sulfate de sodium anhydre en poudre, laisser reposer le mélange pendant deux heures puis décantier ou filtrer le chloroforme limpide. Agiter pendant 5 minutes, 25 mg de riboflavine avec 10 ml de chloroforme exempt d'éthanol, puis filtrer : la coloration du filtrat ne doit pas être plus intense que celle d'une solution aqueuse obtenue en étendant à 1.000 ml, 3 ml de bichromate de potassium 0,1 N.

E 102 — Tartrazine

Produits insolubles dans l'eau : pas plus de 0,2%.

Colorants accessoires : pas plus de 1%.

E 103 — Chrysoïne S

Produits insolubles dans l'eau : pas plus de 0,2%.

E 104 — Jaune de quinoléine

Produits insolubles dans l'eau : pas plus de 0,2%.

E 105 — Jaune solide

Produits insolubles dans l'eau : pas plus de 0,2%.

Colorants accessoires : pas plus de 3%.

Amines aromatiques non sulfonées et aniline pas plus de 10 mg/kg.

a) *Détermination de l' amino-2-azobenzène et de l' amino-4-azobenzène :*

Dissoudre 20,0 g de jaune solide dans 400 ml d'eau et ajouter 5 ml d'hydroxyde de sodium N. Agiter dans une ampoule à décantation avec 4 portions successives de 50 ml de chlorobenzène, chaque fois pendant 5 minutes. Avec des portions successives de 400 ml d'hydroxyde de sodium 0,1 N, laver les extraits chlorobenzéniques réunis jusqu'à ce que la couche aqueuse supérieure demeure incolore. Filtrer la solution chlorobenzénique sur un papier filtre épais plié et en mesurer l'extinction (E_1) au spectrophotomètre par rapport à celle du chlorobenzène contenu dans des cuves d'épaisseur appropriée (d_1), à 414 m μ

Calcul:

$$\text{Teneur en 2 et 4-aminoazobenzène (mg/kg)} = \frac{E_1 \times 100}{0,397 \times d_1}$$

Note:

$$E \begin{array}{l} 1 \text{ mg/ml} \\ 1 \text{ cm} \end{array} \begin{array}{l} \text{à } 414 \text{ m } \mu \\ \text{à } 414 \text{ m } \mu \end{array} \left. \begin{array}{l} \text{pour le 2-aminoazobenzène} = 39,7 \\ \text{pour le 4-aminoazobenzène} = 35,2 \end{array} \right\}$$

On ne peut déterminer la teneur en 4-aminoazobenzène que jusqu'à 90%. La méthode suivante permet de séparer les composés 2 et 4. Réduire 100 ml d'extrait chlorobenzénique à 20 ml environ par chauffage au bain-marie dans un courant d'air chaud. Verser la solution concentrée sur une colonne d'alumine (de dimensions appropriées). Eluer au chlorobenzène. Les premiers 100 ml d'éluat chlorobenzénique contiennent le 2-aminoazobenzène; on procède ensuite à l'éluat du composé *para* au chlorobenzène. Etendre les deux solutions à 100 ml. Mesurer l'extinction du composé *ortho* à 414 m μ (E_2), et celle du composé *para* à 376 m μ (E_3).

$$E \begin{array}{l} 1 \text{ mg/ml} \\ 1 \text{ cm} \end{array} \begin{array}{l} 414 \text{ m } \mu \\ 414 \text{ m } \mu \end{array} \text{ pour le 2-aminoazobenzène} = 39,7$$

$$E \begin{array}{l} 1 \text{ mg/ml} \\ 1 \text{ cm} \end{array} \begin{array}{l} 376 \text{ m } \mu \\ 376 \text{ m } \mu \end{array} \text{ pour le 4-aminoazobenzène} = 110$$

$$\text{Teneur en 2-aminoazobenzène (mg/kg)} = \frac{E_2 \times 100}{0,397 \times d_2}$$

$$\text{Teneur en 4-aminoazobenzène (mg/kg)} = \frac{E_3 \times 100}{1,10 \times d_3}$$

b) *Détermination de l'aniline :* Agiter 75 ml du reste d'extrait chlorobenzénique avec deux portions successives de 50 ml d'acide chlorhydrique 0,5 N puis avec deux portions successives de 25 ml d'eau. Neutraliser les extraits aqueux réunis avec une solution d'hydroxyde de sodium à 30%, puis acidifier avec 10 ml d'acide chlorhydrique 0,5 N. Dissoudre dans cette solution 1-2 g de bromure de potassium. Après refroidissement dans l'eau glacée, ajouter environ 20 gouttes de nitrite de sodium 0,1 N et laisser reposer pendant 10 mn. Eliminer l'excès de nitrite par addition d'acide aminosulfonique. Verser la solution dans environ 5 ml d'une solution de 3% de sel R (sel sodique de l'acide naphthol-2-sulfonique-3,6) additionnée de 10 ml d'hydroxyde de sodium 2 N. Laisser reposer pendant 15 mn. Acidifier la solution de colorant en présence de rouge congo ST (indicateur) jusqu'à ce que ce dernier vire au bleu et filtrer. Le colorant aminoazobenzénique ne passe pas. Etendre le filtrat à 200 ml, puis mesurer l'extinction à 490 m μ , soit E_4 .

Calcul:

$$\text{Teneur en aniline (mg/kg)} = \frac{E_4 \times 266}{2,26 \times d_4}$$

$$E \begin{array}{l} 1 \text{ mg/ml} \\ 1 \text{ cm} \end{array} \begin{array}{l} 490 \text{ m } \mu \\ 490 \text{ m } \mu \end{array} \text{ pour l'aniline} = 226$$

E 110 — Jaune orangé S

Produits insolubles dans l'eau : pas plus de 0,2%.

E 111 — Orange GGN

Produits insolubles dans l'eau : pas plus de 0,2%.

E 120 — Cochenille et acide carminique

Chromatographie sur papier : avec une solution de 2 g de citrate trisodique dans 100 ml d'hydroxyde d'ammonium à 5%, la cochenille ne donne qu'une seule tache dans la zone alcaline.

E 122 — Azorubine

Produits insolubles dans l'eau : pas plus de 0,2%.

Colorants accessoires : pas plus de 1 %

E 123 — Amarante

Produits insolubles dans l'eau : pas plus de 0,2%.

E 124 — Rouge cochenille A

Produits insolubles dans l'eau : pas plus de 0,2%.

E 125 — Ecarlate GN

Produits insolubles dans l'eau : pas plus de 0,2%.

E 126 — Ponceau 6 R

Produits insolubles dans l'eau : pas plus de 0,2%.

Colorants accessoires : pas plus de 3%.

E 131 — Bleu Patented V

Produits insolubles dans l'eau : pas plus de 0,5%.

Chrome (évalué en Cr) : pas plus de 20 mg/kg

Colorants accessoires : pas plus de 1%.

E 132 — Indigotine

Produits insolubles dans l'eau : pas plus de 0,2%.

Colorants accessoires : pas plus de 1%.

Acide isatine sulfonique : pas plus de 1%.

E 141 — Complexes cuivriques des chlorophylles et des chlorophyllines

Une solution à 1% de complexe cuivre-chlorophylle dans la térébenthine ne doit pas être trouble et ne doit pas donner de dépôt.

Cuivre (Cu libre ionisable) : pas plus de 200 mg/kg.

E 151 — Noir brillant BN

Produits insolubles dans l'eau : pas plus de 0,2%.

Colorants accessoires : pas plus de 15%. (La présence des colorants accessoires parmi lesquels a été identifié le composé diacétylé est indispensable pour obtenir la nuance exacte).

Produits intermédiaires : pas plus de 1%.

E 152 — Noir 7984

Produits insolubles dans l'eau : pas plus de 0,2%.

Plomb : pas plus de 10 mg/kg

Arsenic : pas plus de 2 mg/kg

E 153 — Carbo medicinalis vegetalis

Hydrocarbures aromatiques supérieurs : épuiser 1 g de noir de carbone par 10 g de cyclohexane pur pendant deux heures. L'extrait ne doit présenter aucune coloration ; en lumière ultra-violette, il ne doit pratiquement présenter aucune fluorescence ; par évaporation, il ne doit pas laisser de résidu.

Produits goudronneux : faire bouillir 2 g de noir de carbone avec 20 ml d'hydroxyde de sodium N, puis filtrer. Le filtrat doit être incolore.

E 160 a) — Alpha, Beta, Gamma Carotène

Chromatographie : Par absorption sur alumine ou gel de silice, le Beta-Carotène pur ne donne qu'une zone.

E 160 b) — Bixine et Norbixine (Rocou, Annatto)

Chromatographie :

a) *Annatto* : Dissoudre dans le benzène une quantité suffisante d'Annatto ou étendre suffisamment une solution benzénique d'Annatto pour obtenir une solution de même couleur qu'une solution de bichromate de potassium à 0,1%. Verser 3 ml de la solution en haut de la colonne d'alumine ; éluer lentement. Laver la colonne trois fois au benzène. La bixine est très fortement absorbée à la surface de l'alumine et forme une zone d'un rouge orangé brillant (différence avec la crocétine). Une zone d'un jaune très pâle migre en général très rapidement à travers la colonne, même avec de la bixine pure cristallisée. La bixine n'est pas éluable au benzène, à l'éther de pétrole, au chloroforme, à l'acétone, à l'éthanol, ni au méthanol. Mais l'éthanol et le méthanol font virer la teinte de l'orangé au jaune orangé.

Réaction de Carr-Price : Chasser le benzène de la colonne en lavant trois fois au chloroforme préalablement déshydraté au moyen de carbonate de potassium. Après élution du dernier lavage chloroformé, ajouter en haut de la colonne 5 ml du réactif de Carr-Price. La zone de bixine vire immédiatement au bleu-vert (différence avec la crocétine).

b) *Bixine* : Dissoudre 1 à 2 mg de bixine cristallisée dans 20 ml de chloroforme. Ajouter 5 ml de cette solution en haut de la colonne préparée. Rincer la solution avec du chloroforme préalablement déshydraté au moyen de carbonate de sodium et procéder conformément aux indications a) (*Réaction de Carr-Price*).

c) *Solutions alcalines de norbixine* : Dans une ampoule à décantation de 50 ml, mettre 2 ml d'une solution aqueuse d'Annatto. Ajouter une quantité suffisante d'acide sulfurique 2 N pour obtenir une réaction fortement acide. La norbixine se sépare sous forme de précipité rouge. Ajouter 50 ml de benzène, puis agiter vigoureusement. Après séparation, jeter la couche aqueuse et laver la solution benzénique avec 100 ml d'eau jusqu'à disparition de la réaction acide. Centrifuger pendant 10 mn à 2.500 tours/mn la solution (généralement émulsifiée) de norbixine dans le benzène. Décanter la solution limpide de norbixine et déshydrater au moyen de sulfate de sodium anhydre. Verser 3 à 5 ml de cette solution en haut de la colonne d'alumine. La norbixine forme, comme la bixine, une zone rouge-orangé à la surface de l'alumine. Traitée par les éluants indiqués en a), elle se comporte comme la bixine et donne aussi la réaction de Carr-Price.

E 162 — Rouge de betteraves, bétanine

Chromatographie sur papier : avec le butanol saturé d'acide chlorhydrique 2 N comme solvant (chromatographie ascendante,) la bétanine donne une tache rouge unique avec une traînée brunâtre et faible migration.

E 171 — Bioxyde de titane

Substances solubles dans l'acide chlorhydrique : mettre en suspension 5 g de bioxyde de titane dans 100 ml d'acide chlorhydrique 0,5 N et chauffer 30 mn au bain-marie, en agitant de temps à autre. Filtrer sur creuset de Gooch dont le fond a été garni de trois couches — la première d'amiante grossière, la deuxième de papier filtre réduit en pulpe, la troisième d'amiante fine. Laver par 3 portions successives d'acide chlorhydrique 0,5 N de 10 ml chacune. Evaporer le filtrat à siccité dans une capsule de platine, puis chauffer au rouge sombre jusqu'à poids constant. Le poids du résidu ne doit pas dépasser 0,0175 g.

Antimoine : pas plus de 100 mg/kg

Zinc : pas plus de 50 mg/kg

Baryum-composés solubles : pas plus de 5 mg/kg.

E 172 — Hydroxydes et oxydes de fer.

Sélénium : pas plus de 1 mg/kg

Mercure : pas plus de 1 mg/kg

E 181 — Terre d'ombre brûlée

Oxydes de manganèse computés sur la base de Mn_3O_4 : pas plus de 8%.

Matières organiques incomplètement brûlées : faire bouillir 2 grammes de terre d'ombre brûlée avec 30 ml d'une solution d'hydroxyde de potassium à 20%, puis filtrer. Le filtrat doit être incolore.

Règlement ministériel du 15 mars 1964 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 21 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 y relatif ;

Vu la loi du 28 décembre 1959, portant approbation du Protocole entre la Belgique et le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, ainsi que du protocole additionnel signé à Bruxelles, le 22 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 14.3.1964 relatif au tarif des droits d'entrée ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 14.3.1964 prémentionné est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg à partir du 16 mars 1964.

Luxembourg, le 15 mars 1964.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

—

Arrêté ministériel belge du 14 mars 1964 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 11 décembre 1959 portant approbation du protocole signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée ;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960, (1) relatif au tarif des droits d'entrée, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 7 février 1964; (2)

Vu le paragraphe 39bis des Dispositions préliminaires dudit tarif ;

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La perception des droits d'entrée applicables aux mélasses visées à la position 17.03 B IV du tarif des droits d'entrée est suspendue totalement jusqu'au 30 septembre 1964, en Tarif Général et en Tarif C. E.

Art. 2. Dans le tableau annexé à l'arrêté ministériel du 27 novembre 1963 relatif au tarif des droits d'entrée, la date du «31 mars 1964» marquant la fin de la suspension pour les sucres du n° 17.01 est remplacée par celle du «31 juillet 1964».

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 16 mars 1964.

Bruxelles, le 14 mars 1964.

A. DEQUAE.

—————

(1) Mémorial A, page 1565 de 1960.

(2) Mémorial A, page 233 de 1964.

Règlement ministériel du 27 février 1964 ayant pour objet de prévenir la destruction des oiseaux et des nids d'oiseaux.

ERRATUM

A la page 486 du Mémorial A — N° 21 du 16 mars 1964 il faut lire à l'article 2 du règlement ministériel du 27 février 1964 ayant pour objet de prévenir la destruction des oiseaux et des nids d'oiseaux « conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 mai 1885 sur la chasse » au lieu de « conformément aux dispositions de l'art. 14 de la loi du 13 mars 1885 sur la chasse ».

Convention pour la revision partielle des conventions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail en ses trente-deux premières sessions, en vue d'unifier les dispositions relatives à la préparation des rapports sur l'application des conventions par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, adoptée par la Conférence à sa 45^e session, à Genève, le 26 juin 1961. — Ratification et entrée en vigueur.

La Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 16 décembre 1963 (Mémorial 1963, Recueil de Législation, p. 1109 et ss.), a été ratifiée et l'instrument de ratification du Luxembourg a été déposé le 4 mars 1964 auprès du Directeur général du Bureau international du Travail.

La Convention est entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg le jour du dépôt de son instrument de ratification. Outre le Luxembourg les Etats suivants ont déjà ratifié la convention :

République fédérale d'Allemagne	Jordanie
République Arabe unie	Koweït
Australie	Maroc
Autriche	Mauritanie
Canada	Niger
République Centrafricaine	Nigeria
Chine	Norvège
Côte d'Ivoire	Nouvelle-Zélande
Danemark	Royaume-Uni
Espagne	République sud-africaine
Ghana	Suède
Haute-Volta	Suisse
Inde	Tchad
Irak	Tchécoslovaquie
Irlande	Thaïlande
Israël	Tunisie.

Luxembourg, le 16 mars 1964.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Eugène Schaus

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois).

Bettendorf. — Taxe sur les chiens.

Par délibération du 9 janvier 1964, le Conseil communal de Bettendorf a décidé de fixer la taxe sur les chiens à 150,— francs à partir du 1^{er} janvier 1964.

Ladite taxe a été approuvée par arrêté grand-ducal du 16 mars 1964 et ladite délibération a été publiée en due forme. — 18 mars 1964.

Erpeldange. — Modification du règlement de circulation du 24 mai 1957.

En séance du 7 janvier 1964, le conseil communal d'Erpeldange a édicté un règlement de circulation ayant pour objet de modifier et de compléter son règlement de circulation du 24 mai 1957.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de Monsieur le Ministre des Transports et de l'Intérieur en date des 17 et 20 février 1964 et publié en due forme. — 20 février 1964.

Esch-sur-Alzette. — Règlements temporaires de circulation.

En séance du 25 novembre 1963, le conseil communal d'Esch-sur-Alzette a approuvé deux règlements temporaires de circulations édictés par le collège des bourgmestre et échevins en date des 19 septembre et 21 novembre 1963.

Lesdits règlements ont été approuvés par décisions de Monsieur le Ministre des Transports et de l'Intérieur en date des 19 et 30 décembre 1963 et publiés en due forme. — 1^{er} février 1964.

Esch-sur-Alzette. — Règlement temporaire de circulation.

En séance du 30 décembre 1963, le conseil communal d'Esch-sur-Alzette a édicté un règlement temporaire concernant la circulation dans la rue de l'Alzette.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de Monsieur le Ministre des Transports et de l'Intérieur en date des 15 et 18 janvier 1964 et publié en due forme. — 24 février 1964.

Grevenmacher. — Nouvelle fixation des taxes à percevoir du chef de l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 15 janvier 1964, le conseil communal de Grevenmacher a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes à percevoir du chef de l'enlèvement des ordures ménagères, à partir du 1^{er} janvier 1964.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 février 1964 et publiée en due forme. — 24 février 1964.

Sanem. — Règlement communal concernant les jeux et amusements publics.

En séance du 27 décembre 1963, le conseil communal de Sanem a édicté un règlement concernant les jeux et amusements publics et portant fixation des taxes à percevoir de ce chef.

Ledit règlement a été approuvé par arrêté grand-ducal du 18 janvier 1964 et publié en due forme. — 15 février 1964.

Tuntange. — Nouvelle fixation des taxes d'eau.

En séance du 4 janvier 1964, le conseil communal de Tuntange a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes d'eau à percevoir sur les abonnés des conduites d'eau des sections d'Ansembourg, Hollenfels et Tuntange à partir du 1^{er} janvier 1964.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 5 février 1964 et publiée en due forme. — 5 février 1964.

Winseler. — Règlement communal concernant les canalisations.

En séance du 11 janvier 1964, le conseil communal de Winseler a édicté un règlement concernant les canalisations.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 5 février 1964.